



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
12 juin 2018
Français
Original : anglais

Rapport de la septième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne le 8 juin 2018

I. Introduction

1. Dans la résolution 4/2, intitulée « Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale », qu'elle a adoptée à sa quatrième session, tenue à Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a décidé d'organiser des réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale, qui auraient pour objectif de la conseiller et de l'aider sur les questions d'extradition et d'entraide judiciaire.

2. Dans sa résolution 5/1, la Conférence a chargé la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée sur la coopération internationale de continuer d'étudier les questions liées à l'identification et à l'analyse des obstacles existants à la coopération en matière de détection et de répression des infractions de corruption dans le cadre de la Convention, et de formuler des recommandations sur les moyens de surmonter ces obstacles.

3. Dans sa résolution 7/1, la Conférence a invité la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée à proposer des points à inscrire à l'ordre du jour. Elle a aussi décidé que la réunion d'experts poursuivrait ses travaux en échangeant des informations sur les raisons fréquemment invoquées en cas de refus et de retardement de l'entraide judiciaire en rapport avec des infractions de corruption visées par la Convention et sur la coopération internationale menée dans le cadre de procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires de corruption et les mesures envisageables pour protéger la confidentialité des informations communiquées dans le contexte de l'assistance accordée dans le cadre de mesures pénales, civiles et administratives.

II. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

4. La septième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption s'est tenue à Vienne le 8 juin 2018.



5. La septième réunion d'experts était présidée par Ignacio Baylina Ruiz (Espagne).

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

6. Le 8 juin 2018, la septième réunion d'experts a adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Ouverture de la réunion.
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption : enseignements tirés, bonnes pratiques et difficultés rencontrées.
 4. Procédures civiles et administratives relatives à la corruption.
 5. Outils et services de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir la coopération internationale.
 6. Adoption du rapport, y compris conclusions et recommandations.

C. Participation

7. Les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ci-après étaient représentés à la réunion : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

8. L'Union européenne, organisation d'intégration économique régionale partie à la Convention, était représentée à la réunion.

9. La Banque mondiale, institution spécialisée du système des Nations Unies, était représentée par un observateur.

10. Le Basel Institute on Governance, membre du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, était aussi représenté par un observateur.

11. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Académie internationale de lutte contre la corruption, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation internationale pour les migrations et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

12. L'Ordre souverain militaire de Malte, entité ayant un bureau d'observateur permanent au Siège, était représenté.

III. Application du chapitre IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption : enseignements tirés, bonnes pratiques et difficultés rencontrées

13. Afin d'améliorer l'échange d'informations et les synergies entre les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le Groupe de travail sur la coopération internationale établi par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, un représentant du Secrétariat a présenté les principaux résultats des délibérations menées à la neuvième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, tenue les 30 et 31 mai 2018 à Vienne, immédiatement après la onzième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique.

14. Les deux groupes de travail précités ont examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Élaboration du questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », au titre duquel ils ont continué d'étudier toutes les options envisageables pour mettre en place un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant. Ils ont aussi débattu des bonnes pratiques à suivre aux fins de l'efficacité de la formation et de l'assistance législative visant à améliorer l'application de la Convention, ainsi que des problèmes rencontrés dans les procédures d'extradition eu égard notamment : a) aux consultations entre État requis et État requérant ; b) à la mise en commun des informations concernant les procédures d'extradition ; et c) à l'assistance technique fournie aux niveaux régional et mondial pour soutenir les autorités centrales. Ils ont en outre été informés de la mise en ligne de la version remaniée du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire. Ce dernier avait fait l'objet d'une refonte visant à étendre les types et formes d'entraide judiciaire prévus, afin de guider les professionnels chargés de rédiger les requêtes. Il a été mis à disposition en tant que ressource libre sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) (voir <http://www.unodc.org/mla/en/index.html>). Au cours du débat qui a suivi, plusieurs orateurs se sont félicités des informations communiquées et ont souligné les avantages que présentaient l'échange d'informations et les synergies dans ce contexte. Un orateur a encouragé la participation d'experts de la lutte contre la corruption au Groupe de travail sur la coopération internationale relative à la Convention contre la criminalité organisée, compte tenu des similarités entre les outils et mécanismes de coopération disponibles au titre de ces instruments.

15. Un représentant du Secrétariat a présenté les tendances les plus fréquemment observées dans l'application du chapitre IV de la Convention contre la corruption et les principales conclusions formulées, en se fondant sur une analyse des examens réalisés au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, ainsi que les difficultés que posait l'application de ce chapitre. Il a fait le point oralement sur les travaux en cours concernant l'élaboration d'un ensemble de recommandations non contraignantes et de conclusions fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention au cours du premier cycle. Le document en question (CAC/COSP/2017/5), dont la Conférence avait été saisie en application de sa résolution 6/1, présentait les conclusions auxquelles avaient abouti les examens de pays s'agissant des succès obtenus, des bonnes pratiques adoptées, des problèmes rencontrés, des observations formulées et des besoins d'assistance technique recensés, d'après l'analyse de plus de 5 000 recommandations et de près d'un millier de bonnes pratiques recensées dans les 149 examens de pays réalisés lors du premier cycle, ainsi que des contributions écrites fournies par les États parties. Il a été noté qu'une version actualisée du document serait communiquée au Groupe d'examen de l'application pour éclairer les discussions à venir. Une analyse plus approfondie de ces questions et de l'ensemble des conclusions du premier cycle d'examen figure dans la deuxième édition de l'étude

intitulée « État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : incrimination, détection et répression, et coopération internationale », publiée pour la septième session de la Conférence.

16. Au cours du débat qui a suivi, des orateurs ont rappelé qu'une coopération internationale efficace était de la plus haute importance pour lutter contre la corruption. Plusieurs orateurs ont présenté les mesures législatives, administratives et autres qui avaient été prises afin d'atteindre l'objectif commun, à savoir faire disparaître les refuges pour les agents publics corrompus et les fonds issus de la corruption. Plusieurs orateurs ont fait part de l'expérience acquise par leur pays en ce qui concerne l'envoi et la réception de demandes d'extradition et d'entraide judiciaire et ont présenté les succès obtenus et les difficultés rencontrées dans des cas concrets. Plusieurs représentants ont souligné qu'il fallait lever les obstacles qui entravaient la coopération internationale et qu'il importait de faire preuve de souplesse, d'anticipation et d'efficacité et de simplifier les exigences en vue d'assurer une coopération internationale rapide et efficace, conformément au paragraphe 24 de l'article 46 de la Convention. Certaines délégations ont fait remarquer qu'il faudrait tenir compte des droits de la défense lors de la simplification des exigences. Il a été souligné à plusieurs reprises que, pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération internationale, il pouvait être utile d'établir et d'entretenir des voies de communication informelles entre les autorités compétentes, à la fois en amont et en parallèle des procédures formelles de coopération internationale. À cet égard, on a évoqué divers réseaux, plateformes et forums nationaux et internationaux, et des dispositifs en matière de détection et de répression, ainsi que des mécanismes spécifiques de coopération et de communication entre les services de renseignement financier, notamment le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. On a mis en relief les avantages de l'échange continu d'informations et de données d'expérience dans le cadre de réseaux de praticiens et sous l'égide de la Convention. Quelques orateurs ont aussi instamment prié les États parties de mettre à jour leurs informations dans le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes au titre de la Convention, y compris en ce qui concerne les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire, en vue de permettre des contacts plus directs.

17. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait d'utiliser la Convention comme base légale de la coopération internationale et ont remercié le Secrétariat pour l'analyse des informations statistiques à cet égard. Certains orateurs ont fait remarquer que les données laissaient entendre que l'utilisation des outils et mécanismes de la Convention permettrait d'améliorer sensiblement l'efficacité de la coopération internationale et ont évoqué dans ce contexte les obstacles existants à une coopération efficace. Plusieurs orateurs ont encouragé les États parties, y compris ceux qui exigent une base conventionnelle, à poursuivre leurs efforts pour utiliser la Convention dans la pratique, notamment en ce qui concerne les mesures non coercitives, tandis que d'autres ont souligné l'utilité d'autres accords et arrangements régionaux et multilatéraux.

18. Certains orateurs ont décrit les difficultés qu'ils rencontraient pour obtenir des informations sur les prescriptions applicables au niveau national en matière de coopération internationale et ont souligné l'utilité des lignes directrices, des modèles et des informations qui visent à faciliter la formulation de demandes de coopération internationale efficaces. Par ailleurs, certains orateurs ont estimé qu'il fallait absolument continuer de recueillir et d'analyser les informations sur les raisons fréquemment invoquées pour refuser et retarder l'entraide judiciaire en rapport avec des infractions de corruption, conformément à la résolution 7/1 de la Conférence, afin de permettre de déterminer la marche à suivre pour résoudre ces difficultés.

19. Plusieurs orateurs ont indiqué que les examens de l'application réalisés au titre du chapitre IV de la Convention étaient utiles pour recenser les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques en matière de coopération internationale. L'importance de l'assistance technique a aussi été mentionnée à cet égard. Quelques orateurs ont exhorté les États parties à continuer de partager les informations pertinentes concernant les bonnes pratiques en matière de coopération internationale. À cette fin,

des orateurs ont encouragé les États examinés à publier l'intégralité de leurs rapports d'examen de pays. Un orateur a déclaré que les États parties devraient continuer d'échanger activement des informations sur leurs bonnes pratiques en matière de coopération internationale dans la lutte contre la corruption et de rechercher de nouvelles sources utiles d'informations, y compris des informations librement accessibles tirées de rapports tels que ceux du Groupe d'action financière.

20. Un orateur a souligné l'importance et les avantages de la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives relatives à la corruption, notamment aux fins du recouvrement d'avoirs, et a encouragé les experts à étudier plus avant cette question.

21. Pour ce qui est de la coopération entre les services de répression et de détection, prévue à l'article 48 de la Convention, un orateur a proposé d'élaborer un modèle et une procédure pour les demandes d'informations aux fins de la coopération dans ce domaine. À la lumière de l'article 59 de la Convention, un orateur a estimé que le Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs était une initiative utile permettant d'améliorer dans la pratique la coopération internationale en matière pénale et d'établir des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux, conformément à la résolution 7/2 de la Conférence.

22. Un représentant du Secrétariat a fait le point sur l'exécution des mandats énoncés dans des résolutions antérieures de la Conférence et résultant de précédentes réunions de groupes d'experts. Il a renvoyé à une note verbale en date du 9 février 2018, adressée en vue de recueillir des informations sur : les outils et systèmes électroniques de traitement et de suivi des demandes d'entraide judiciaire ; les raisons fréquemment invoquées dans la pratique par les autorités compétentes pour refuser ou retarder l'entraide judiciaire en rapport avec des infractions de corruption visées par la Convention et les mesures envisageables pour éviter de tels refus ou retards ; la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires de corruption ; les mesures envisageables pour protéger la confidentialité des informations demandées pour les besoins de procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires de corruption dans le pays requérant, lorsque les faits visés ont fait l'objet d'une procédure pénale dans le pays requis ; des statistiques et exemples concernant l'utilisation par les autorités compétentes de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire, y compris, lorsqu'il y a lieu et conformément aux systèmes juridiques internes, dans le cadre de procédures civiles et administratives ; les difficultés pratiques rencontrées par les autorités centrales chargées des demandes formulées au titre de la Convention ; et la manière dont les États parties traitent les demandes d'entraide judiciaire portant sur des questions mineures. L'étendue des renseignements fournis était variable : quelques États avaient communiqué des informations complètes tandis que d'autres n'avaient donné que des informations limitées. Toutes les réponses reçues des États parties au 15 mars 2018 contenant des informations de fond ont été résumées dans le rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution des mandats de la réunion d'experts ([CAC/COSP/EG.1/2018/2](#)). Le représentant du Secrétariat a fait remarquer que des informations supplémentaires étaient nécessaires pour tirer des conclusions globales sur les questions examinées et a ajouté que celles-ci devraient être disponibles une fois que le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application sera achevé. Il a informé les experts que le Secrétariat continuerait d'analyser les informations reçues des États et de les mettre à la disposition des futures réunions.

23. Dans sa résolution 7/1, la Conférence avait salué les recommandations issues de la sixième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention. Dans ses conclusions et recommandations, la sixième réunion d'experts avait notamment recommandé que les États parties poursuivent leurs efforts pour combler l'écart entre les différents systèmes juridiques, en particulier dans le domaine de la procédure pénale et des normes en matière de preuve, en utilisant la Convention comme base légale, et en concluant des traités et des arrangements bilatéraux détaillés sur l'entraide judiciaire.

24. Dans la même résolution, la Conférence avait prié le Secrétariat de continuer, au moyen des ressources disponibles, de recueillir des statistiques ou d'autres informations pertinentes sur l'utilisation de la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire et de mettre ces informations à sa disposition.

25. La sixième réunion intergouvernementale d'experts pour le renforcement de la coopération internationale, qui s'est tenue à Vienne les 6 et 7 novembre 2017, avait recommandé au Secrétariat de poursuivre ses travaux d'analyse des difficultés pratiques rencontrées par les autorités centrales chargées des demandes formulées au titre de la Convention contre la corruption, en vue de renforcer leur efficacité et leur efficience.

26. Conformément à la recommandation de la sixième réunion d'experts, les débats menés au titre de ce point de l'ordre du jour ont été étayés par une table ronde thématique sur les difficultés fréquemment rencontrées par les pays lorsqu'ils formulent des demandes d'entraide judiciaire ou répondent à de telles demandes concernant les auteurs d'infractions de corruption visées par la Convention ainsi que sur les bonnes pratiques en la matière. Des experts du Kazakhstan, des États-Unis, des îles Vierges britanniques et de Guernesey ont fait part de leur expérience.

27. La représentante des États-Unis a présenté les bonnes pratiques adoptées et les enseignements tirés par le Bureau des questions internationales du Ministère de la justice dans le domaine de la coopération internationale en rapport avec des affaires de corruption. Elle a souligné qu'il importait de nouer des partenariats avec les autorités compétentes aux niveaux national et international et que la coopération entre services de police jouait un rôle crucial dans les enquêtes sur les affaires de corruption transnationale. Elle a expliqué que le Bureau des questions internationales pourrait fournir une aide aussi bien sur la base de traités bilatéraux et multilatéraux qu'en l'absence de tels traités. Conformément aux articles 43 et 46 de la Convention, le Bureau des questions internationales a fourni une large assistance en matière pénale, notamment dans des cas de confiscation sans condamnation. La représentante a aussi fait remarquer qu'une assistance en matière civile pouvait être apportée dans le cadre d'une procédure civile administrée par la Division civile du Ministère de la justice. Elle a examiné plus en détail les différents types de preuves que le Bureau des questions internationales pouvait aider à réunir, comme les documents bancaires, les livres comptables et les preuves électroniques, outre l'aide qu'il fournissait pour localiser, identifier, contacter et interroger les témoins. Pour ce qui est de la saisie et du recouvrement d'avoirs, elle a expliqué qu'il fallait tout d'abord déterminer l'infraction et la preuve (généralement en utilisant les voies de coopération entre les services de police) afin de démontrer a) le lien entre les avoirs et l'infraction et b) la nécessité de prendre des mesures répressives en vue de saisir, geler, confisquer et enfin restituer les avoirs.

28. La représentante des États-Unis a informé les participants à la réunion du type d'informations devant figurer dans les demandes d'assistance adressées aux États-Unis et a évoqué plusieurs cas dans lesquels les demandes reçues se fondaient sur la Convention. En ce qui concerne les demandes portant sur des questions spécifiques adressées au Bureau des questions internationales, elle a recommandé de passer par l'intermédiaire des autorités centrales et a souligné que l'efficacité de la coopération internationale était une responsabilité partagée entre les États requérants et requis.

29. Le représentant de l'Agence d'investigation financière des îles Vierges britanniques a fait remarquer que la coopération internationale pouvait poser des difficultés, en raison notamment du nombre d'entités juridiques enregistrées dans les îles Vierges britanniques. Il est difficile de communiquer des informations sur ces entités car nombre d'entre elles ne maintenaient qu'une présence légale sur le territoire. Il a signalé que, dans les îles Vierges britanniques, la responsabilité de la coopération internationale incombeait principalement à deux organismes : le Bureau du Procureur général, qui constitue l'autorité centrale ; et l'Agence d'investigation financière (le service de renseignement financier), fondée en 2004 et membre du

Groupe Egmont. Il a expliqué que cette dernière était aussi chargée d'exécuter les demandes d'entraide judiciaire. L'Agence a non seulement échangé des informations sur la base de la réciprocité et de la confiance, mais aussi au titre des principes du Groupe Egmont relatifs à l'échange d'informations. Elle n'a traité qu'avec des services de détection et de répression ou d'autres services de renseignement financier et a été en mesure de fournir des informations en moins de 21 jours, à des fins de renseignement uniquement ; ces informations ne pouvant pas être partagées avec des tiers sans son autorisation. Enfin, l'orateur a recommandé la tenue de consultations informelles ou l'envoi de demandes informelles d'informations avant de soumettre des demandes formelles d'entraide judiciaire.

30. Le représentant du Bureau du Procureur général de Guernesey a fait savoir aux participants de la réunion que le Procureur général était l'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire dans ce pays. Il a donné un aperçu de l'économie de Guernesey, qui se fondait principalement sur les services financiers. Il a ensuite indiqué que le pays participait au réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, ainsi qu'aux travaux menés en coopération avec l'Initiative conjointe ONUDC/Banque mondiale pour le recouvrement des avoirs volés (StAR), dans le cadre de laquelle les autorités de Guernesey avaient fourni et reçu une assistance, améliorant ainsi leurs connaissances et leurs capacités dans le domaine de la coopération internationale. Il a aussi souligné que tous les services financiers étaient réglementés, ce qui permettait au pays de fournir sur demande des informations de haute qualité. Il a également souligné qu'il importait de soumettre les demandes en temps voulu et de fournir des informations de qualité aux fins de la coopération internationale. Le régime d'entraide judiciaire de Guernesey a permis, par sa souplesse et son large champ d'application, de fournir rapidement des informations utiles aux parties requérantes. Il a expliqué que l'échange spontané d'informations pertinentes par l'intermédiaire du Groupe Egmont était la norme et que les autorités de Guernesey étaient disposées à resserrer la coopération avec les pays intéressés par l'échange d'informations. Il a été souligné que, dans certains cas, les États requérants rencontraient sur le plan national des problèmes résiduels liés à des mesures prises par les gouvernements précédents, problèmes qui les empêchaient de soumettre des demandes en bonne et due forme et qui avait, partant, des conséquences sur l'assistance fournie par Guernesey. Il a exhorté les États d'envisager sérieusement de faire des demandes informelles avant de soumettre une demande formelle d'entraide judiciaire. Enfin, il a indiqué que la coopération internationale se heurtait à des difficultés juridiques et pratiques qui pouvaient toutefois être surmontées à condition que les pays requis et requérants les comprennent et travaillent ensemble pour les surmonter.

31. Le représentant du Kazakhstan a fait part de l'expérience acquise par le pays dans le cadre de l'entraide judiciaire dont il a bénéficié en rapport avec des affaires de corruption. Il a expliqué que plus de 10 milliards de dollars avaient été volés au Kazakhstan ces 10 dernières années et que plus de 1 500 fugitifs avaient échappé à la justice et trouvé refuge dans plus de 200 pays. Il a présenté aux participants à la réunion le projet de recouvrement des avoirs volés lancé par le Bureau du Procureur général, qui comprenait l'élaboration de lignes directrices courtes et claires à l'intention des enquêteurs et des procureurs, dont certaines se fondaient sur les modèles établis par l'Initiative StAR, ainsi que la synchronisation des activités menées par le service de renseignement financier et les services de détection et de répression. Il a précisé que les lignes directrices et les modèles se fondaient sur les bonnes pratiques internationales, notamment celles élaborées par l'ONUDC et l'Initiative StAR, et avaient été adaptées aux conditions locales et aux exigences du système juridique kazakh. Il a également fait remarquer que le pays avait rejoint le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs et le réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs avec l'aide de l'Initiative StAR. Concernant la recherche et la saisie d'avoirs acquis illicitement à l'étranger, il a mis l'accent sur quatre outils essentiels qui sont utilisés selon le type d'aide ou d'informations recherchées : le Groupe Egmont, les réseaux interinstitutions comme le réseau Camden et INTERPOL, les renseignements

librement accessibles et l'entraide judiciaire. Il a conclu en présentant une étude de cas concernant un ancien cadre d'une banque nationale accusé d'avoir détourné 7,5 milliards de dollars. Il a souligné les difficultés rencontrées dans cette affaire, en raison notamment du recours à des sociétés écrans pour blanchir les fonds et de la difficulté à établir un lien entre les avoirs volés et l'infraction principale. Il a aussi précisé que, dans cette affaire, plus de 400 demandes d'assistance avaient été adressées et que la banque avait engagé une action civile à l'étranger en tant que victime afin de demander des dommages-intérêts excédant 4 milliards de dollars, ce qui avait permis de recouvrer des avoirs de plus de 1 milliard de dollars dans différents pays.

32. Au cours du débat qui a suivi, les orateurs se sont félicités des présentations et de la possibilité d'échanger des informations pratiques sur les difficultés fréquemment rencontrées par les pays lorsqu'ils sont amenés à formuler des demandes d'entraide judiciaire ou à répondre à de telles demandes. Un orateur a partagé l'expérience de son pays en matière d'appui aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de corruption transnationale, quel que soit le lieu où ces affaires avaient finalement été traitées, en vue d'aider à les résoudre par la coopération internationale. En réponse à une question posée à un orateur au sujet des décisions de confiscation internationales, il a été souligné que ces dernières constituaient un outil important pour une coopération internationale efficace. Des orateurs ont aussi mis en lumière les avantages de la confiscation sur la base de la valeur, comme le prévoient l'alinéa a) du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention. L'un des orateurs a également évoqué la prochaine directive de l'Union européenne visant à lutter contre le blanchiment d'argent au moyen du droit pénal, qui fournirait de nouveaux instruments pour renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein de l'Union européenne, notamment les mesures liées à la confiscation sans condamnation.

IV. Procédures civiles et administratives relatives à la corruption

33. Un représentant du Secrétariat a présenté un résumé des informations recueillies en application des résolutions 6/4 et 7/1 de la Conférence sur les difficultés concrètes que les États parties rencontraient lorsqu'ils sollicitaient ou apportaient une assistance au cours d'enquêtes et de procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires de corruption et sur les mesures envisageables pour protéger la confidentialité des informations communiquées dans le contexte de l'assistance accordée dans le cadre de mesures pénales, civiles et administratives.

34. En réponse à une note verbale qui leur avait été adressée par le Secrétariat, la plupart des États avaient indiqué qu'ils n'avaient que peu ou pas d'expérience de la coopération internationale dans le cadre de procédures civiles et administratives en rapport avec des affaires de corruption. Certains États ont fait savoir qu'ils ne pouvaient fournir d'assistance qu'en relation avec des mesures pénales, tandis que d'autres ont déclaré que rien, dans leur système juridique, ne les avait empêchés de fournir une telle assistance.

35. Des États ont formulé des propositions quant aux moyens de renforcer les mesures visant à protéger la confidentialité des informations : mentionner explicitement l'obligation de confidentialité lors de la soumission d'une demande, améliorer la coordination et la concertation entre les parties et mettre au point des lignes directrices relatives aux procédures à suivre en la matière.

36. Au cours du débat qui a suivi, certains orateurs ont fait part des mesures spécifiques prises dans leurs pays respectifs, conformément à la Convention, pour appliquer les mécanismes civils et administratifs de lutte contre la corruption. Une oratrice a déclaré que son pays appuyait les travaux menés par le Secrétariat et la réunion d'experts en vue d'étudier la question de la coopération dans les procédures civiles et administratives relatives aux infractions de corruption. Elle a fait remarquer

que, dans de récentes affaires de corruption complexes impliquant des juridictions étrangères, son pays avait continué de se heurter à des obstacles majeurs en ce qui concerne la coopération dans le cadre de procédures non pénales et a souligné que des améliorations et des efforts supplémentaires s'imposaient dans ce domaine. Considérant le nombre limité de réponses reçues au titre de ce point de l'ordre du jour, un autre orateur a proposé de reporter l'examen de cette question jusqu'à ce que soient recueillies des données suffisantes permettant de tirer des conclusions.

V. Outils et services de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir la coopération internationale : l'état de la situation

37. Un représentant du Secrétariat, rappelant le chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption et les exigences figurant dans les termes de référence du Mécanisme d'examen, a présenté les activités d'assistance technique et d'autres activités liées à la coopération internationale au titre de la Convention. Il a ajouté que l'ONUSUD continuait de fournir des services de renforcement des capacités aux États parties. L'ONUSUD a également participé à des réunions et conférences visant à coordonner les activités de coopération internationale, notamment aux réunions du Groupe de travail du G20 sur la lutte contre la corruption, lors desquelles une étude a été présentée sur les tendances et les difficultés concrètes en matière de coopération internationale dans les affaires de corruption mises en évidence dans les conclusions des examens du premier cycle. Il a aussi organisé à l'intention des services de détection et de répression, des procureurs et des services de renseignement financier de six pays d'Asie du Sud un atelier régional sur la coopération internationale dans le domaine des enquêtes financières, du blanchiment d'argent et du recouvrement d'avoirs, consacré aux recommandations issues du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application et a participé à la conférence régionale sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive et leur financement en Amérique latine et dans les Caraïbes. Le représentant a annoncé le lancement de la version en ligne du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire de l'ONUSUD.

38. Une autre représentante du Secrétariat a fait le point sur le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes au titre de la Convention contre la corruption. Elle a présenté les cinq types d'autorités sur lesquelles des informations étaient recueillies par le Secrétariat en vertu des articles 6 et 46 de la Convention et conformément aux recommandations de la Conférence des États parties et de la réunion d'experts en vue de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention.

39. Le représentant du Secrétariat a indiqué qu'au 30 mai 2018, 113 États parties avaient communiqué des informations concernant leurs autorités chargées de la prévention, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention ; 129 avaient fourni des informations sur leurs autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire, conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention ; 80 États parties avaient présenté des informations sur les points focaux chargés du recouvrement d'avoirs, conformément à la résolution 4/4 de la Conférence ; 23 avaient désigné des autorités centrales chargées de l'extradition, comme suite à une recommandation formulée lors de la cinquième réunion d'experts ; et 30 avaient donné des informations sur les points de contact qu'ils avaient désignés pour le recours à des procédures civiles et administratives contre la corruption, conformément à la résolution 6/4 de la Conférence et à la recommandation formulée à la cinquième réunion d'experts. Il a expliqué la procédure à suivre pour mettre à jour les renseignements du répertoire et a encouragé les États parties à continuer de communiquer des informations sur leurs autorités nationales compétentes, afin d'améliorer l'utilité du répertoire aux fins d'une coopération internationale efficace.

40. Plusieurs orateurs se sont félicités de l'élaboration par le Secrétariat d'outils en ligne, comme le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, le *Manuel sur la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime*, qui traite de la confiscation sur la base de la valeur, et le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes, et ont prié le Secrétariat de continuer à mettre à jour les informations contenues dans ce répertoire. Certains orateurs ont prié instamment les États parties de fournir les informations pertinentes pour le répertoire. Un orateur a attiré l'attention sur l'aide financière apportée par son pays pour maintenir les outils en ligne fournis par le Secrétariat, tandis qu'un autre a proposé que ce dernier facilite l'accès des praticiens aux outils disponibles sur le site Web de l'ONUDC. À cet égard, l'un des orateurs a recommandé que l'ONUDC continue d'améliorer son site Web, qui donne accès à tous les outils et à toutes les ressources disponibles dans le domaine de la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne l'entraide judiciaire, et a proposé d'ajouter un lien vers le *Manuel sur la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime* susmentionné.

VI. Conclusions et recommandations

41. À la septième réunion d'experts, il a été rappelé qu'il importait que les États parties se prêtent l'assistance la plus étendue possible aux fins des enquêtes et poursuites relatives aux infractions de corruption et renforcent la coopération internationale en simplifiant les procédures correspondantes, lorsque cela était compatible avec la législation nationale.

42. Les experts ont réaffirmé les recommandations qu'ils avaient formulées à leurs troisième, quatrième, cinquième et sixième réunions (voir [CAC/COSP/EG.1/2014/3](#), [CAC/COSP/EG.1/2015/3](#), [CAC/COSP/EG.1/2016/2](#) et [CAC/COSP/EG.1/2017/3](#)).

43. Les experts sont, en outre, convenus des recommandations suivantes :

a) Les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption devraient continuer de s'efforcer de coopérer activement dans les domaines de l'extradition, de l'entraide judiciaire, de la détection et de la répression, en utilisant la Convention comme base légale, et en donnant la priorité aux demandes qui l'exigent, en fonction des exigences de leurs systèmes juridiques internes ;

b) Les États parties sont encouragés à continuer de fournir au Secrétariat des informations sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques en matière de coopération internationale et d'autres domaines évoqués dans les résolutions de la Conférence et les recommandations des réunions d'experts, pour que le Secrétariat puisse continuer d'analyser les difficultés rencontrées dans le domaine de la coopération internationale au titre de la Convention ;

c) Les États parties sont encouragés à mettre régulièrement à jour les informations figurant dans le répertoire des autorités nationales compétentes ;

d) Les États parties qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de fournir des informations qui seront intégrées dans le répertoire des autorités nationales compétentes ;

e) Les États parties devraient continuer de promouvoir les voies formelles et informelles de coopération et d'établir des voies de communication efficaces et efficientes, notamment, lorsque cela est possible, en échangeant des agents de liaison et en participant aux réseaux de praticiens ;

f) Les États parties sont invités à envisager, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, de coopérer de façon plus active concernant les mesures civiles et administratives dans le cadre de la coopération transnationale en rapport avec des affaires de corruption ;

g) Les États parties devraient appuyer activement la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la coopération internationale et faciliter

l'organisation de cours et de réunions d'experts à cet effet, en vue de créer de nouvelles plateformes pour l'échange d'informations et de connaissances ;

h) Les États parties sont invités à envisager de publier ou de diffuser les jugements définitifs en rapport avec des affaires de corruption ;

i) Les États parties sont invités à continuer de participer activement, par l'intermédiaire des autorités compétentes pertinentes, des organes de prévention de la corruption ainsi que des praticiens s'occupant d'entraide judiciaire et d'extradition, aux prochaines réunions d'experts pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention contre la corruption et aux réunions d'autres groupes de travail organisées sous les auspices de la Conférence des États parties ;

j) Le Secrétariat devrait continuer ses travaux d'analyse en recueillant des informations auprès des États parties, notamment concernant les raisons invoquées pour refuser des demandes d'entraide judiciaire au titre de la Convention et les délais de procédure correspondants, afin d'établir la marche à suivre pour résoudre, à l'avenir, les problèmes rencontrés à cet égard ;

k) Le Secrétariat devrait poursuivre ses efforts pour renforcer les synergies entre les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le Groupe de travail sur la coopération internationale établi par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

VII. Adoption du rapport

44. Le 8 juin 2018, la septième réunion d'experts a adopté le présent rapport ([CAC/COSP/EG.1/2018/L.1](#) et les parties du projet de rapport concernant les points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour, ainsi que les conclusions et recommandations de la réunion).